

L'étudiant défaillant à une épreuve d'examen ne peut être autorisé à se présenter dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après accord du comité des examens présidé par le doyen et groupant les directeurs des départements. Ladite autorisation ne peut être accordée qu'exceptionnellement, en cas de force majeure et compte tenu du dossier de l'intéressé.

Art. 15. — L'épreuve d'admission consiste en la soutenance par l'étudiant de sa note de stage devant un jury dont l'un des membres peut être un non universitaire, et ce après accomplissement du stage par l'étudiant dans les conditions déterminées par la faculté.

Le jury concerné attribue à la dite épreuve une note variant de zéro (0) à vingt (20) et sanctionnant la note et la soutenance.

Pour être déclaré admis l'étudiant admissible doit obtenir à la dite épreuve une note égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Art. 16. — La soutenance des mémoires de stage a lieu soit à la fin du mois de septembre, soit à la fin du mois d'octobre.

Art. 17. — Le D.E.S est attribué avec indication de la spécialité et de l'une des mentions suivantes :

— «passable» lorsque la moyenne générale des notes considérées est égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

— «assez-bien» lorsqu'elle est égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

— «bien» lorsqu'elle est égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

— «très bien» lorsqu'elle est égale ou supérieure à seize sur vingt (16/20).

Art. 18. — Le présent décret prend effet à compter de l'année universitaire 1987-1988.

Art. 19. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 octobre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LISTE DE SUBSTITUTS

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 octobre 1988 fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n°83-24 du 4 mars 1983 relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984 fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 26 février 1986 fixant la liste des substituts du lait maternel ;

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant formulé lors de ses réunions des 16 avril 1986 et 30 juin 1987.

Arrête :

Article premier. — La liste des substituts du lait maternel est fixé comme suit :

— AL 110

— ENFALAC (pour prématures)

— FRISOLAC

— ISOMIL

— NAN I

— NAN II

— NATIVA I

— NATIVA II

— NUTRAMIGEN

— PROGESTIMIL

— SIMILAC

— DIALAC MI

— DIALAC MII

Art. 2. — L'arrêté, sus-visé du 26 février 1986 est abrogé.

Le ministre de la santé publique
Dr. SAADEDDINE ZMERLI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DOTATIONS REMBOURSABLES

Décret n° 88-1795 du 11 octobre 1988 modifiant et complétant le décret n° 88-1158 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités d'octroi des dotations remboursables.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment les articles 24, 34, 35 et 36 du dit code ;

Vu le décret n° 88-1158 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités d'octroi des dotations remboursables ;

Vu l'avis des ministres du plan, des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — L'article 4 - alinéa 1^{er} du décret n° 88-1158 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités d'octroi des

dotations remboursables est modifié comme suit :

Art. 4. (*alinéa 1 nouveau*). — Les techniciens promoteurs de projets dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ou des services liés au secteur de l'agriculture et de la pêche peuvent bénéficier d'une dotation d'installation remboursable destinée à couvrir :

..... (le reste sans changement).

Art. 2. — Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 octobre 1988.

p. Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE